Eſtabliſſemēt du Con-
SEIL GENERAL
DE L'VNION DES
Catholiques.

nv.30

Auec les ordonnances dudict Conſeil.



A PARIS.
Chez FEDERIC MOREL.
M. D. LXXXIX.
Par permiſſion de la Cour.



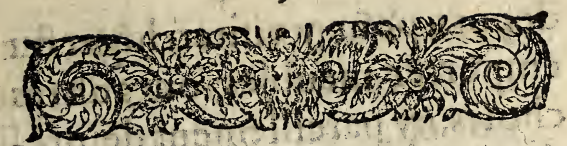
DE PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'VNION *des Catholiques, eſtably en la ville de Paris attendant l'aſſemblee generalle des Eſtats du Royaume.*

CE iour a eſté faict & arreſté l'eſtabliſſement dudict cõſeil general de l'vnion, qui ſe tiendra à iours certains en la maiſõ du bailliage du Palais, à ce que ceux, qui auroient quelques plainctes & requeſtes a faire

ayent à ſ'y pouruoir: & eſt en-
ioĩct à toutes perſõnes de quel-
que eſtat ou conditionqu'elles
ſoient d'obeir à ce qui ſera ordõ
né audict conſeil: & leurs ſont
faictes inhibitions & deffences
d'y contreuenir, ſur peine de la
vie. Faict audict conſeil le dix-
huitieſme Feurier, mil cinq cẽs
quatre vingts & neuf.

Signé par le conſeil,

SENAVLT.



DE PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'VNION des Catholiques, eſtably en la ville de Paris, attendant l'aſſemblee des eſtats du Royaume.

Defences ſont faites à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & conditiõ qu'ils ſoient, d'entrer ẽ aucunes maiſõs des bourgeois ou aultres de ceſte ville ou

dehors, pour y visiter, loger ou emporter meubles ou aultres choses, ny pareillement de prẽdre aulcuns prisonniers de party contraire à l'vniõ, ny mettre garnison ez maisons sans ordonnance ou mandement du dict Conseil ou des Escheuins, signé de trois d'entre eux, sur peine de la vie: & en cas de cõtrauention, est enioinct aux Cappitaines & Commissaires des quartiers y oposer la force, si besoing est, se saisir des persõnes encores qu'ils ayent mandement d'autres que dudict conseil & Escheuins. Est aussi enioinct à

ioinct à ceux des maiſons deſquels l'on a viſité & mis garniſon, logé, prins meubles ou argent, & qui ont eſté empriſonnez par commiſſion ou d'auctorité priuee de venir librement & ſeurement faire leurs plainctes, ſ'ils en ont, par deuers ledict conſeil, pour y eſtre pourueu ainſi que de raiſon.

Faict audict conſeil le vingtcinquieſme Feburier, mil cinq cens quatre vings & neuf.

Signè,

SENAVLT.

Leu & publié à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris accoustumez à faire cris & proclamations par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré de la ville, preuosté, & vicomté de Paris accompagné de Philippes Noyret, trompette iuré esdicts lieux & de trois autres trõpettes le Samedy vingt cinquiesme iour de Feburier mil cinq cens quatre vingts neuf

T. LAVVERGNAT.